



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

## ARRÊTE

**N° 2015-DLP/BUPE- 46 du 7 janvier 2015**

**Complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-86 du 17 avril 1997 autorisant la société ALTVILLER RECYCLAGE AUTO à exploiter une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à ALTVILLER**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les Titres I et IV du Livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R.512-31 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2014 - A - 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** n° 97-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-229 du 27 juin 2011 autorisant la société ALTVILLER AUTO à exercer une activité de récupération de carcasses et d'épaves de véhicules à ALTVILLER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 30 octobre 2014 ;
- VU** l'avis du CODERST du 8 décembre 2014 ;

Considérant la nécessité de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé en définissant une périodicité de surveillance des eaux pluviales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-86 du 17 avril 1997 est complété par l'article suivant :

« Article 14 bis :

*Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des VHU et au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 10 du cahier des charges annexé à l'agrément VHU, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :*

- *pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;*
- *matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue ;*
- *hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l ;*
- *plomb inférieur à 0,5 mg/l.*

*Les contrôles des rejets, portant sur chacun des paramètres cités ci-dessus, sont effectués **annuellement**.*

*Le premier contrôle est réalisé dans les quatre mois suivant la notification du présent arrêté.*

*Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »*

**Article 2 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### Article 4 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ALTVILLER et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;



Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de ALTVILLER Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE, le maire de ALTVILLER , les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

